



4 NOV. 2011

UNIPAS

UNION DES INDUSTRIES PAPETIÈRES POUR LES AFFAIRES SOCIALES

le délégué général

le 28 octobre 2011 à Paris

nos réf. : 2011-0225

objet : notification

Chère Madame, cher Monsieur,

Nous vous notifions par la présente, en application de l'article L2231-5 du Code du travail,

l'avenant 5 à l'accord professionnel du 22 novembre 2006

**- des conventions collectives nationales production des papiers cartons et celluloses
- des conventions collectives nationales transformation des papiers cartons et celluloses et industries connexes,
signé le 14 octobre 2011**

entre d'une part :

- Unipas ;

et d'autre part :

**- CFTC ;
- FG-FO.**

Vous en trouverez ci-joint un exemplaire original.

Nous vous prions de recevoir, chère Madame, cher Monsieur, nos respectueuses salutations.

Arnaud COUVREUR

dest :

CFE-CGC Fibopa, Eric RAYNAL, 59 rue du Rocher, 75008 Paris

CFTC, Bruno POISSINGER, 5 avenue de la porte de Clichy, 75017 Paris

CGT Filpac, Patrick BAURET, 263 rue de Paris, case 426, 93514 Montreuil cedex

FCE-CFDT, Marylise LEON, 47-49 rue Simon Bolivar, 75019 Paris

FG-FO, Albéric DEPLANQUE, 170 avenue Parmentier, CS 20006, 75479 Paris cedex 10

**CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES
PRODUCTION DES PAPIERS CARTONS ET CELLULOSES**

**CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES
TRANSFORMATION DES PAPIERS CARTONS ET CELLULOSES ET INDUSTRIES CONNEXES**

ACCORD PROFESSIONNEL DU 22 NOVEMBRE 2006

AVENANT N°5

Article 1 – Salaires mensuels minima conventionnels OETAM

Les salaires mensuels minima conventionnels OETAM visés à l'article 1 de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 sont revalorisés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2011 :

Positionnements		Coefficients	SMMC
Niv I	Echelon 1	125	1 365 €
Niv I	Echelon 2	130	1 391€
Niv I	Echelon 3	135	1 413€
Niv II	Echelon 1	140	1 438€
Niv II	Echelon 2	150	1 462€
Niv II	Echelon 3	160	1 486€
Niv III	Echelon 1	170	1 519€
Niv III	Echelon 2	185	1 551€
Niv III	Echelon 3	195	1 584€
Niv IV	Echelon 1	215	1 726€
Niv IV	Echelon 2	235	1 869€
Niv IV	Echelon 3	260	2 025€
Niv V	Echelon 1	285	2 205€
Niv V	Echelon 2	315	2 429€
Niv V	Echelon 3	350	2 686€


Ade PB

Article 2 – Valeur du point 100 ingénieurs et cadres

La valeur du point 100 ingénieurs et cadres visée à l'article 2 de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 est portée à 809 € à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 3 - Garanties annuelles de rémunération

Les garanties annuelles de rémunération visées à l'article 3 de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 sont revalorisées comme suit pour l'année 2011 :

- 16 905 € pour les salariés ressortant du champ d'application des conventions collectives OETAM ;
- 24 986 € pour les salariés ressortant du champ d'application des conventions collectives ingénieurs et cadres.

Article 4 - Champ d'application

Le présent avenant est conclu dans le champ d'application :

- de la convention collective nationale OETAM de la production des papiers cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- de la convention collective nationale OETAM de la transformation des papiers cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;
- de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses du 4 décembre 1972 ;
- de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers cartons et industries connexes du 21 décembre 1972.

Article 5 – Procédure de dépôt et d'extension

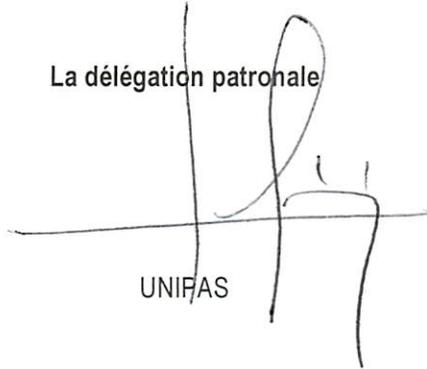
Le présent avenant fait l'objet des mêmes conditions de dépôt et de procédure que l'accord initial lui-même. La partie patronale s'attachera à recourir à son extension.



Fait à Paris, le 14 octobre 2011

La délégation patronale

UNIFAS



Les délégations de salariés



Fédération Française de la Communication Ecrite,
Graphique et Audiovisuelle CFTC

FIBOPA CFE-CGC



FG-FO Papier Carton

CFDT Fédération Chimie- Energie

La FILPA-CGT